

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(93) 116 final

Bruxelles, le 29 mars 1993

RAPPORT DE LA COMMISSION

sur l'application du régime communautaire des interventions des
Etats membres en faveur de l'industrie houillère en 1991

RAPPORT DE LA COMMISSION

sur l'application du régime communautaire des interventions des Etats membres en faveur de l'industrie houillère en 1991

1. Introduction

L'article 14 de la décision n° 2664/86/CECA¹⁾ de la Commission du 30 juin 1986, relative au régime communautaire des interventions des Etats membres en faveur de l'industrie houillère, dispose que la Commission fasse rapport chaque année au Conseil, au Parlement européen et au Comité consultatif sur l'application de cette décision.

Le présent rapport examine les interventions financières accordées au cours de l'année civile 1991 par la République fédérale d'Allemagne, la France, la Belgique, le Portugal et l'Espagne à leur industrie houillère et par le Royaume-Uni au cours de l'année financière allant du 1er avril 1991 au 31 mars 1992.

Tous les Etats membres qui avaient l'intention de prendre des mesures en faveur des entreprises houillères en 1991 étaient tenus de communiquer à la Commission, avant le 1er octobre 1990 (1er janvier 1991 pour le Royaume-Uni), des informations sur toutes les mesures qu'ils se proposaient de prendre directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère pour l'année 1991.

Ces mesures ne peuvent être considérées comme compatibles avec le bon fonctionnement du marché commun que si elles concourent à la réalisation d'au moins l'un des objectifs suivants

- amélioration de la compétitivité de l'industrie houillère qui contribue à assurer une meilleure sécurité de l'approvisionnement;
- création de nouvelles capacités pour autant qu'elles soient économiquement viables ;
- solution des problèmes sociaux et régionaux connexes à l'évolution de l'industrie houillère.

1) J.O. n° L 177 du 01.07.1986, p. 1 et suivantes.

Conformément à l'article 9 de ladite décision, la Commission a reçu notification des mesures prévues pour l'année 1991, des Etats membres suivants :

- gouvernement de la république fédérale d'Allemagne par lettres des 4 décembre 1990 et 16 mai 1991;
- gouvernement belge par lettre du 2 octobre 1990;
- gouvernement espagnol par lettres des 8 octobre 1990 et 16 novembre 1992 ;
- gouvernement français par lettre du 4 janvier 1991;
- gouvernement portugais par lettre du 10 septembre 1991.

La Commission statua sur ces interventions financières par décisions du 17 juillet 1991²⁾ et du 25 novembre 1992³⁾ pour la république fédérale d'Allemagne, du 17 décembre 1990⁴⁾ pour la Belgique, du 29 avril 1991⁵⁾ pour la France, du 17 décembre 1990⁶⁾ et du 23 décembre 1992⁷⁾ pour l'Espagne, et du 11 décembre 1991⁸⁾ pour le Portugal.

Les interventions financières mentionnées dans le présent document sont celles autorisées au 31 décembre 1992 par la Commission pour l'année 1991. Les chiffres définitifs pour l'année 1991 seront inclus dans le rapport couvrant l'année 1992.

2. Industrie houillère et marché

2.1. Production

La production de houille dans la Communauté s'est élevée en 1991 à 193 Miot, soit une réduction de 1,7% par rapport à l'année 1990. Ce déclin est dû à des réductions en Allemagne (-3,8 Miot soit -5%), en Espagne (-1,2 Miot soit -6,2%), en Belgique (-0,4 Miot soit -38,6%) et en France (-0,4 Miot soit -3,4%). En revanche, la production au Royaume-Uni a légèrement augmenté (+2,0 Miot soit + 2,3%), malgré la fermeture de plusieurs puits d'extraction, reflétant ainsi des gains en productivité.

En 1992, des productions décroissantes dans presque tous les pays devraient conduire à une production communautaire de l'ordre de 186,4 Miot, soit une baisse de 6,9 Miot par rapport à l'année précédente. Par pays, les réductions les plus importantes sont envisagées au Royaume-Uni (-6,8 Miot), en France (-0,4 Miot), en Belgique (-0,3 Miot) et dans une moindre mesure en Allemagne (-0,1 Miot). Par contre, en Espagne une augmentation de la production de 0,8 Miot est prévue.

-
- 2) J.O. L278 du 05.10.1991
 - 3) J.O. L21 du 29.01.1993
 - 4) J.O. L226 du 14.08.1991
 - 5) J.O. L193 du 17.07.1991
 - 6) J.O. L324 du 26.11.1991
 - 7) J.O. L57 du 10.03.1993
 - 8) J.O. L92 du 31.01.1992

Tableau 1

(1000 t = t)

Production de houille

	1988	1989	1990	1991	1992 ⁽²⁾	Variation 1992/1991 %
RF Allemagne	79 319	77 451	76 553	72 744	72 600	-0,2
France	12 142	11 470	10 487	10 127	9 700	-4,2
Belgique	2 487	1 893	1 036	636	370	-41,8
Royaume-Uni	101 379	98 286	89 301	91 340	84 500	-7,5
Irlande	52	43	45	6	6	-
Espagne ⁽¹⁾	19 001	19 176	19 440	18 244	19 000	+4,1
Portugal	237	258	251	232	270	+16,4
Italie	49	74	58	20	-	-
Communauté	214 666	208 651	197 201	193 349	186 446	-3,6

(1) y compris "lignito negro"

(2) prévision

2.2. Emploi

Au plan de l'emploi, la poursuite des mesures de rationalisation et de réduction d'activité de l'industrie houillère dans la plupart des pays producteurs a conduit à une nouvelle baisse des effectifs. C'est ainsi qu'à la fin de l'année 1991, 166 000 personnes étaient employées au fond, soit 16 200 de moins qu'en 1990. La baisse la plus importante en termes absolus est intervenue au Royaume-Uni (8 000). Ce pays est suivi par l'Allemagne (4 800), l'Espagne (2 000), la France (1 200) et la Belgique (300).

Tableau 2

Personnel employé au fond en fin d'année (1000s)

	1988	1989	1990	1991 ⁽¹⁾	Variation 1991/90(%)
RF Allemagne	96,8	92,1	85,5	80,7	-5,6
France	12,9	10,7	8,9	7,8	-12,3
Belgique	5,3	3,4	1,9	1,6	-15,8
Royaume-Uni	72,0	56,0	50,0	42,0	-16,0
Espagne	36,1	35,0	35,0	33,0	-5,7
Portugal	0,8	0,6	0,6	0,6	-
Communauté	224,2	198,1	182,2	166,0	-8,9

(1) provisoire

2.3. Demande et commerce de la houille

Globalement, les livraisons intérieures de houille en 1991 ont enregistré une faible hausse de +0,8 Miot (+0,3%) par rapport à l'année 1990.

Tableau 3

(Mio t = t)

Livraisons intérieures - Houille						
	1988	1989	1990	1991⁽¹⁾	1992⁽²⁾	1992/91 %
Belgique	14,0	14,3	14,9	14,9	15,0	0,6
Danemark	11,0	10,6	10,1	13,2	13,5	2,3
RF Allemagne	81,1	78,4	80,3	79,6	79,2	-0,4
Grèce	1,4	1,3	1,4	1,5	1,6	6,7
Espagne	27,8	30,2	30,2	30,5	30,7	0,6
France	26,7	29,3	30,4	30,4	29,9	-1,8
Irlande	3,2	3,4	3,2	3,1	2,9	-4,6
Italie	20,3	20,8	21,1	18,9	21,2	12,1
Luxembourg	0,2	0,2	0,2	0,3	0,3	-
Pays-Bas	13,1	12,9	14,9	14,0	13,7	-2,2
Portugal	3,2	3,7	5,0	4,6	4,5	-2,0
Royaume-Uni	113,3	108,0	107,9	109,5	106,4	-2,8
Comunidad	315,3	313,2	319,5	320,3	318,8	-0,5

(1) Provisoire

(2) Prévisions

Au niveau sectoriel, les livraisons aux centrales électriques des services publics et aux centrales minières ont augmenté de 8,0 Miot (+3,9%). Par contre, les livraisons aux cokeries ont chuté de 6,6 Miot (-9,8%) suite au ralentissement de l'activité sidérurgique. Il en est de même pour les livraisons à la plupart des autres principaux secteurs, à l'exception des livraisons aux "autres industries" qui ont légèrement augmenté de 0,2 Miot.

Pour 1992, on s'attend à une réduction des livraisons de houille pour l'ensemble de la Communauté de l'ordre de 1,5 Miot (-0,5%). Les livraisons aux principaux secteurs accuseront un certain recul, exception faite des livraisons à la sidérurgie (+1,2 Miot soit 21,5%).

A l'inverse de la production de houille communautaire, les importations de houille en provenance des pays tiers ont enregistré un nouveau record en 1991, s'établissant à 129 Miot, soit une augmentation de 13,1 Miot par rapport aux importations de l'année précédente. Cette hausse résulte principalement d'une demande accrue de la part des centrales électriques. Pour 1992, les importations devraient connaître une augmentation moins spectaculaire (+2,0 Miot) pour atteindre 131 Miot.

Importations de Houille provenant de pays tiers
(Mio t = t)

	<u>1989</u>	<u>1990</u>	<u>1991⁽¹⁾</u>	<u>1992⁽²⁾</u>	<u>1992/91%</u>
Belgique	10,9	13,2	12,6	12,9	2,8
Danemark	10,2	9,3	13,5	13,3	-1,5
RF Allemagne	5,7	8,6	9,5	10,5	10,5
Grèce	1,2	1,4	1,5	1,6	6,7
Espagne	10,2	9,8	10,6	10,5	-0,9
France	14,1	17,3	20,2	19,0	-6,1
Irlande	2,8	2,8	2,7	2,5	-5,4
Italie	19,4	19,5	18,9	20,9	10,2
Luxembourg	0,1	0,2	0,2	0,2	-
Pays Bas	13,2	16,5	15,7	15,4	-2,2
Portugal	3,4	4,5	4,1	4,2	1,1
Royaume-Uni	11,5	12,7	19,5	20,1	3,1
Communauté	102,6	115,9	129,0	131,0	1,5

(1) Provisoire

(2) Prévisions

Echanges intracommunautaires de houille
1 000 t = t

<u>Année</u>	<u>RFA</u>	<u>Belgique</u>	<u>France</u>	<u>Royaume-Uni</u>	<u>Espagne</u>	<u>Pays-Bas</u>	<u>Autres</u>	<u>Total</u>
1989	5 276	728	566	1 395	7	1 041	50	9 063
1990	4 906	668	460	1 559	2	2 335	37	9 967
1991 ¹⁾	3 600	785	468	1 400	-	2 350	20	8 623
1992 ²⁾	3 400	760	546	600	-	2 350	15	7 671

1) Provisoire

2) Prévisions

Au niveau du commerce intracommunautaire de houille, les échanges entre Etats membres y inclus les flux internes de houille d'origine des pays tiers en libre pratique ont diminué de 1,3 Miot en 1991; on prévoit une nouvelle baisse de l'ordre de 1,0 Miot en 1992. Cette tendance s'explique par une réduction de production dans les principaux Etats membres exportateurs de charbon, et la forte concurrence de la houille en provenance des pays tiers et d'autres ressources d'énergie substituables.

2.4. Situation financière des entreprises houillères de la Communauté

Pour l'ensemble de la Communauté, le coût de production moyen est resté pratiquement inchangé au cours de l'année 1991 au niveau de 108 écus/tec.

Néanmoins, au niveau individuel, il faut noter les diminutions enregistrées en France (-5%) et au Royaume-Uni (-1,9%). Par contre, dans les autres pays, les coûts de production ont augmenté, et notamment en Belgique, au Portugal et en Allemagne.

Dans le cas du Royaume-Uni, si on élimine l'influence des variations du pouvoir calorifique de la production de houille ainsi que la fluctuation du taux de change, la diminution du coût pourrait atteindre 5,1%. En France, presque toute la diminution du coût a été le résultat de facteurs propres à l'industrie charbonnière.

Tableau 4

Situation financière de l'industrie houillère

	Coûts de production ¹⁾				Recettes				Résultats		
	Ecus/tec				Ecus/tec				Ecus/tec		
	1989	1990	1991	91/90(%)	1989	1990	1991	91/90(%)	1989	1990	1991
RF Allemagne	131	134	137	+2,1	119	123	125	+2,0	-12	-12	-12
Belgique	175	198	228	+15,6	52	55	47	-14,2	-123	-142	-181
Espagne	142	149	150 ³⁾	+0,7	111 ²⁾	107 ²⁾	114 ³⁾	+6,0	-31	-42	-37
France	97	97	92	-5,0	60	61	61	0,6	-37	-36	-31
Portugal	103	95	109 ³⁾	+14,6	68	65	74 ³⁾	+13,6	-35	-30	-35
Royaume-Uni	84	75	74	-1,9	71	69 ²⁾	73	+6,7	-13	-6	0
TOTAL	109	108	108	-0,2	92	94	97,2	+3,4	-17	-14	-10

1) Coûts globaux, y compris la rémunération du capital et les amortissements

2) y compris l'aide au charbon à coke

3) Estimation

En ce qui concerne les recettes, on a enregistré en 1991, pour l'ensemble de la Communauté, une augmentation de 3,4%. Cette augmentation résulte principalement des hausses de prix observées au Royaume-Uni (6,7%) en Espagne (6%), et dans une moindre mesure en Allemagne (2%). Au Royaume-Uni, environ 4,8% sont dus à l'augmentation intrinsèque du prix et de l'ordre de 1,9% à des fluctuations du taux de change. Dans le cas de l'Espagne, presque toute l'augmentation, à l'exception de 0,7%, est due à l'augmentation intrinsèque du prix.

Il faut signaler les fortes disparités de recettes entre les différents pays producteurs. Pour une bonne part, elles sont attribuables aux mécanismes indirects d'aides à la consommation existant dans certains pays.

Dans tous les Etats membres producteurs de houille, des améliorations souvent sensibles de la productivité sont à constater, elles sont largement dues aux efforts de restructuration et de rationalisation de l'industrie. En effet, d'une part, les fermetures touchent d'abord les mines les moins productives, et d'autre part, lorsque la décision a été prise de fermer une mine à une échéance relativement proche, les travaux de préparation au fond sont réduits au strict minimum, ce qui libère des travailleurs pour la production, ou réduit le nombre de travailleurs au fond. Dans les deux cas, la productivité augmente. Il convient une fois encore de souligner les fortes augmentations enregistrées en France et au Royaume-Uni.

Tableau 5

Rendement fond par homme/heure
(kg)

	<u>1988</u>	<u>1989</u>	<u>1990</u>	<u>1991</u> (1)	<u>1992</u> (2)	<u>1992-1991</u> (%)
RFA	630	645	673	695	710	2,1
France	534	589	624	728	800	9,9
Belgique	320	328	361	355	365	2,8
Royaume-Uni	633	680	704	794	855	7,7
Espagne	333	329	341	350	355	1,4
Communauté	578	603	628	680	715	5,2

(1) Provisoire

(2) Prévisions

3. Description des interventions financières prévues en faveur de l'industrie houillère en 1991

L'évaluation en termes économique et financier d'une intervention financière se doit de tenir compte des spécificités de la branche houillère.

Les évolutions à court terme qui interviennent sur le marché international de la houille ne sont pas nécessairement représentatives des tendances à long terme. Il est à signaler que le prix mondial du charbon en termes des monnaies des Etats Membres a été fortement influencé par la volatilité du dollar des Etats-Unis et par l'effondrement des prix pétroliers au cours de l'année 1991 après la guerre du Golfe. Il convient de noter que les prix pratiqués actuellement sur le marché mondial ne sont pas sans créer des difficultés financières dans certains des pays tiers exportateurs de houille. Une étude réalisée en 1991 pour la Commission suggère que les niveaux de prix du charbon importé pourraient se situer en 2010 (à prix constants) entre 57\$ et 76\$ par tonne équivalent charbon pour le charbon vapeur et 68\$ pour le charbon à coke.

La situation actuelle contribue à accentuer les difficultés de l'industrie charbonnière européenne où la grande rigidité de l'outil de production résultant de facteurs techniques, géologiques et géographiques ne permet pas une adaptation aux fluctuations à court terme du marché tant en quantité qu'en coût.

Le flux financier des aides contient donc un élément difficilement quantifiable couvrant la différence entre le coût à court terme de la houille importée - servant souvent de prix de référence pour la détermination du prix d'achat de la houille communautaire - et le coût marginal à long terme de nouvelles capacités de production dans des pays tiers exportateurs présentant des garanties en matière de sécurité d'approvisionnement.

C'est dans cette même optique du long terme que se situe le souci légitime des producteurs de houille et des grands consommateurs de minimiser les aléas d'un marché volatile par le biais de contrats à long terme. Encore que les termes de tels contrats se doivent de correspondre à des réalités économiques et ne pas freiner les efforts de mise en oeuvre des instruments qu'offrent les traités pour avancer de façon équilibrée et résolue dans la voie d'une plus grande intégration et d'une optimisation des marchés énergétiques.

Le présent document porte sur les mesures telles que définies à l'article premier de la décision, à savoir toutes les interventions financières décidées par les autorités centrales, régionales ou locales, mesures qui même si elles ne grèvent pas toujours directement les budgets publics sont néanmoins financées par des prélèvements rendus obligatoires par le fait de l'intervention de l'Etat ainsi que tout élément d'aide relevant de mesures de financement prises par les Etats membres à l'égard des entreprises houillères qu'ils contrôlent directement ou indirectement et qui selon la pratique normale des sociétés dans une économie de marché ne peuvent être considérées comme fournitures de capitaux à risques.

Ce rapport procède à différentes distinctions. Il distingue, d'une part, les interventions liées à la production courante des interventions non liées à la production courante et qui, dans certains cas, comme les charges héritées du passé, ne peuvent être interrompues même si l'exploitation de la houille devait cesser. Sont également considérées comme non liées à la production courante les activités de R D & D pour autant qu'elles ne bénéficient pas exclusivement à la société qui entreprend les recherches. Dans la mesure où de telles actions servent à la promotion d'innovations dans l'entreprise même, elles sont considérées comme liées à la production courante.

Au plan de la production courante, il est également essentiel de distinguer entre interventions directes et indirectes. Au sens de la décision 2064/86/CECA, est considérée comme intervention directe toute intervention financière qui est allouée directement aux entreprises houillères. Sera considérée comme intervention indirecte, toute intervention qui, bien qu'allouée souvent à un opérateur économique non producteur de houille, bénéficie indirectement aux entreprises houillères⁹⁾.

3.1 Interventions financières liées à la production courante

Les interventions financières des Etats membres liées à la production courante et autorisées par la Commission au titre de l'année 1991 se sont élevées à 5 401,1 millions d'écus. Pour l'année 1990, la Commission avait autorisé des aides à la production courante d'un montant total de 5 322,7 millions d'écus.

9) Cette définition se différencie de l'approche économique, où sont considérées comme interventions directes, celles qui agissent sur l'offre et indirectes celles qui modifient la demande, dans la mesure où l'attributaire du flux financier ne correspond pas nécessairement au bénéficiaire de l'effet économique.

Cette augmentation est principalement due, comme il ressort de l'annexe 1, à une importante augmentation du niveau des interventions en Espagne comme conséquence de la restructuration financière de l'industrie houillère connexe à la mise en oeuvre progressive d'un plan de restructuration, de rationalisation et de modernisation du secteur en cause.

Le niveau des interventions financières dans les autres Etats membres s'est réduit particulièrement en Belgique et en France grâce à la mise en oeuvre des plans de restructuration, au Portugal où la restructuration a connu un début de réalisation suite à l'adoption d'un plan stratégique, tandis qu'au Royaume-Uni aucune aide à la production courante n'a été accordée au titre de l'année 1991.

Tableau 6

Interventions financières liées à la production courante

		<u>Mio ECU</u>		<u>ECU/t</u>	
		<u>1991</u>	<u>1990</u>	<u>1991</u>	<u>1990</u>
<u>Directes</u>					
Art. 3	Subventions de déficit	822,8	848,9	4,26	4,24
Art. 4	Aides aux ventes	1 656,7	1 740,9	8,57	8,70
Art. 5	Aide aux investissements	11,3	-	0,06	-
Art. 6	Aide pour le personnel de fond	66,8	74,1	0,35	0,37
<u>Autres</u>		<u>217,6</u>	<u>9,7</u>	<u>1,13</u>	<u>0,05</u>
<u>Sous-total</u>		<u>2 775,2</u>	<u>2 673,6</u>	<u>14,37</u>	<u>13,36</u>
<u>Indirectes</u>		<u>2 625,9</u>	<u>2 649,1</u>	<u>13,58</u>	<u>13,25</u>
<u>Total</u>		<u>5 401,1</u>	<u>5 322,7</u>	<u>27,95</u>	<u>26,61</u>

3.1.1. Interventions directes

En vertu de la décision 2064/86/CECA¹⁰⁾ sont considérées comme aides directes à la production courante, les subventions de déficit (article 3), les aides aux investissements (article 5), les aides pour le personnel de fond (article 6) et les aides aux ventes de charbon à coke et de coke (article 4). Bien que cette dernière intervention constitue en fait une aide à l'écoulement, elle est considérée comme aide directe étant donné qu'elle est allouée au producteur et non au consommateur.

3.1.1.1. République fédérale d'Allemagne

En 1991, le montant des interventions financières directes autorisées par la Commission s'est élevé à 3 964,9 Mio de DM (1 933,1 Mio ECU) soit 54,46 DM (26,55 ECU) par tonne.

10) Pour plus de précision, le lecteur se référera utilement au texte de la décision : J.O. L 177 du 1.07.1986, p. 1 à 9

	<u>Mio DM</u>	<u>Mio ECU</u>
Art. 3 Aide à la couverture des pertes d'exploitation	429,9	209,6
Art. 4 Aide à l'écoulement des charbons et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté	3 398	1 656,7
Art. 6 Prime aux mineurs pour le travail posté au fond ("Bergmannsprämie")	137	66,8
Total	3 964,9	1 933,1

L'aide à la couverture des pertes, soit 429,9 Mio de DM, est accordée aux entreprises de certains bassins miniers afin de couvrir partiellement les moindres revenus liés à certaines ventes de charbon de ces entreprises houillères aux centrales thermiques. L'aide est octroyée sous forme de compensations financières, d'une part en fonction des différences des coûts de production entre bassins miniers (Revierausgleich), d'autre part en fonction de l'utilisation de houille à faible teneur en matières volatiles (Ausgleich für niederflüchtige Kohle).

Etant donné le caractère dégressif de la mesure et son insertion dans un plan de restructuration et de rationalisation, l'aide satisfait aux objectifs et critères définis à l'article 2 de la décision.

En vertu de l'article 12 de la décision 2064/86/CECA, les entreprises houillères sont autorisées à pratiquer, autant que de besoin, pour leurs livraisons de houilles et de cokes consommés dans les hauts fourneaux de la sidérurgie de la Communauté dans le cadre d'un contrat à long terme, des rabais par rapport à leurs prix de barème ou coûts de production. Ces rabais ne doivent pas conduire à des prix inférieurs à ceux qui pourraient s'appliquer pour les houilles des pays tiers et pour les cokes qui seraient fabriqués à partir de charbons à coke de pays tiers.

D'après la notification du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, cette aide à l'écoulement est à octroyer dans le cadre des principes qui sous-tendent un nouveau système d'aide à la livraison de charbon et de coke à l'industrie sidérurgique de la Communauté. Ce système a pour objectif de plafonner l'aide pour la période 1989-1991. Le montant de l'aide ainsi définie pour l'année 1991 (soit 3398 Mio de DM) comble l'écart entre le prix pratiqué sur le marché mondial et les coûts de production pour une quantité plafonnée à 21,5 millions de tonnes. L'aide est dès lors compatible avec les dispositions des articles 4 et 12 de la décision. Elle sert à renforcer la restructuration de l'industrie houillère et contribue ainsi à une amélioration de la compétitivité conformément à l'article 2, paragraphe 1, premier tiret de ladite décision.

L'aide de 137 Mio de DM destinée à financer les primes des mineurs "Bergmannsprämie" (10 DM par poste de travail presté au fond) permet à l'industrie houillère de maintenir un personnel qualifié. L'aide est une mesure spécifique qui existe depuis plusieurs années (abattement fiscal sur les revenus des mineurs) et qui doit être notifiée séparément des aides visées aux articles 3 à 5 de la décision. L'aide est donc compatible avec l'article 6 de la décision. Elle contribue à améliorer la compétitivité de l'industrie houillère conformément à l'article 2 paragraphe 1 premier tiret de la décision.

3.1.1.2. Belgique

En 1991, le montant des interventions directes autorisées par la Commission s'est élevé à 2 257,6 Mio de FB (53,4 Mio ECU) soit 3 566 FB (84,36 ECU) par tonne.

	<u>Mio FB</u>	<u>Mio ECU</u>
Art. 3 Aide à la couverture des pertes d'exploitation	2 257,6	53,4
Total	2 257,6	53,4

L'aide à la couverture des pertes d'exploitation, soit 2 257,6 Mio de FB, est accordée au bassin de Campine, afin de couvrir partiellement pour chaque tonne produite l'écart existant entre recette et coût moyen prévisibles. Ce volume de production porte principalement sur de la houille livrée aux centrales thermiques dont le prix de vente est étroitement lié au prix de la houille importée. L'aide couvre 83 % des pertes d'exploitation prévisibles et répond dès lors aux conditions de l'article 3 paragraphe 1 de la décision.

L'aide à la couverture des pertes d'exploitation sert à faciliter la dernière phase de la restructuration de l'industrie houillère qui conduira d'ici fin 1992 à la fermeture du dernier siège encore en activité. Elle concourt ainsi à résoudre les problèmes sociaux et régionaux connexes au recul de la production houillère conformément à l'article 2 paragraphe 1 troisième tiret de la décision.

3.1.1.3. France

En 1991, le montant de l'intervention directe autorisée par la Commission s'est élevé à 1 153 Mio de FF (165,3 Mio ECU) soit 114,2 FF (16,36 ECU) par tonne.

	<u>Mio FF</u>	<u>Mio ECU</u>
Art. 3 Aide à la couverture des pertes d'exploitation	1 153	165,3
Total	1 153	165,3

L'aide à la couverture des pertes d'exploitation ne couvre qu'à concurrence de 52 %, pour chaque tonne produite et pour chaque région, l'écart existant entre recettes et coûts moyens prévisibles et répond dès lors aux conditions de l'article 3 paragraphe 1 de la décision. Cette recette moyenne est, comme dans le cas de la Belgique, étroitement liée à l'évolution du prix de la houille importée.

Etant donné le caractère dégressif de la mesure et son insertion dans un plan de restructuration et de rationalisation, l'aide satisfait aux objectifs et critères définis à l'article 2 de la décision.

3.1.1.4. Espagne

Les interventions directes autorisées par la Commission se sont élevées au titre de l'année 1991 à 79 391 Mio de PTAS (618,9 Mio ECU) soit 4 362 PTAS (34 ECU) par tonne.

		<u>Mio PTAS</u>	<u>Mio ECU</u>
Art. 3	Aide à la couverture des pertes d'exploitation	50 034,0	390,0
Art. 5	Aide aux investissements	1 440,0	11,3
Autres mesures	Aide à la couverture partielle des dépréciations intrinsèques et autres charges exceptionnelles résultant des mesures de restructuration	<u>27 917,0</u>	<u>217,6</u>
Total		<u>79 391,0</u>	<u>618,9</u>

L'aide à la couverture des pertes d'exploitation de 50 034 millions de PTAS est accordée aux entreprises Hunosa, Figaredo et Minero Siderurgica Ponferrada (uniquement pour l'exploitation par cette dernière de la Mina de la Camocha). L'aide a pour objectif de compenser partiellement, pour chaque tonne produite, l'écart existant entre les coûts moyens prévisibles et les recettes moyennes prévisibles. L'aide n'excède pas les pertes d'exploitation prévisibles et répond dès lors aux conditions de l'article 3 paragraphe 2 de la décision.

L'aide à la couverture des pertes d'exploitation sert à faciliter le processus de restructuration des entreprises bénéficiaires, notamment en échelonnant dans le temps la fermeture de sièges d'extraction ne présentant aucune perspective de viabilité économique, dans le cadre d'une politique régionale de redéploiement industriel. L'aide concourt ainsi à résoudre les problèmes sociaux et régionaux connexes à l'évolution de l'industrie houillère, conformément à l'article 2 paragraphe 1, troisième tiret de la décision n° 2064/86/CECA.

L'aide aux investissements de 1 440 millions de PTAS est destinée aux projets d'investissements émanant de différentes entreprises. L'intervention a pour but de faciliter la mise en oeuvre du plan de restructuration, de rationalisation et de modernisation de l'industrie charbonnière espagnole qui fut notifié à la Commission dans le contexte de la décision 90/198/CECA (voir point 3.1.2.2.4.). Cette aide contribue à améliorer la compétitivité de l'industrie houillère de la Communauté conformément à l'article 2, paragraphe 1, premier tiret de la décision.

Afin de faciliter la mise en oeuvre du plan de restructuration, de rationalisation et de modernisation de l'industrie houillère, le gouvernement espagnol a créé une provision permettant de couvrir partiellement par une intervention financière de 27 917 millions de PTAS, les dépréciations intrinsèques ainsi que d'autres coûts exceptionnels liés aux plans stratégiques des entreprises non-couvertes par un contrat-programme. Cette mesure facilite le processus de restructuration de l'industrie houillère et contribue également à améliorer la compétitivité de l'industrie houillère de la Communauté par la fermeture des capacités de

production n'offrant à terme aucune perspective de viabilité économique conformément aux critères et objectifs de l'article 2 de la décision n° 2064/86/CECA. S'agissant de la constitution d'une provision, la Commission a tenu à ce que le gouvernement espagnol notifie annuellement à la Commission les aides effectivement versées, les mines auxquelles elles furent destinées et les réductions de capacité y afférentes.

3.1.1.5. Portugal

La Commission a autorisé en 1991 l'octroi d'une aide à la couverture des pertes de 803,8 Mio ESC portugais (4,5 Mio ECU), soit 2 871 ESC portugais (19,40 ECU) par tonne.

	<u>Mio ESC</u>	<u>Mio ECU</u>
Art. 3 Aides à la couverture des pertes d'exploitation	803,8	4,5

Cette aide comble l'écart entre les coûts moyens prévisibles et la recette moyenne prévisible pour une production de l'ordre de 0,232 millions de tonnes. L'aide n'excède pas les pertes d'exploitation prévisibles et répond dès lors aux conditions de l'article 3 paragraphe 1 de ladite décision.

Cette mesure sert à faciliter l'exécution du plan stratégique de l'entreprise en cause au cours de la période allant de 1990 à 1994, année prévue pour sa fermeture totale, et concourt ainsi à résoudre les problèmes sociaux et régionaux connexes à l'évolution de l'industrie houillère, conformément à l'article 2 paragraphe 1 troisième tiret de la décision n° 2064/86/CECA.

3.1.1.6. Royaume-Uni

Il ressort, sur base des informations transmises par le gouvernement britannique qu'aucune aide à la production courante ne sera versée au titre de l'année 1991. Cette évolution s'inscrit dans la politique menée par les autorités britanniques qui, suite à la restructuration de British Coal Corporation, visent à ne plus accorder d'aide à la production courante jusqu'à l'expiration de la décision 2064/86/CECA.

3.1.2. Interventions indirectes

Dans le présent rapport, sont considérées comme interventions indirectes, les interventions financières qui bien qu'allouées généralement à une activité économique autre que la production de houille, bénéficient aux entreprises houillères. De telles interventions sont incluses dans la définition reprise à l'annexe 2 de la décision 2064/86/CECA à savoir "toutes autres mesures liées à la production, à la commercialisation et au commerce de houille qui, même si elles ne grèvent pas directement les budgets publics, confèrent un avantage économique aux entreprises de l'industrie houillère".

Dans ce cadre, la Commission estime que plusieurs mécanismes financiers et mesures d'intervention doivent être considérés en tant qu'aide indirecte en faveur de la production courante.

Tel est le cas des aides au financement de régimes spécifiques de prestations sociales à l'industrie houillère en vigueur dans certains Etats membres dans la mesure où ces aides rendent les charges sociales effectives des entreprises houillères inférieures aux charges que les entreprises auraient normalement à supporter en comparaison avec d'autres industries.

Sont également considérées comme interventions financières indirectes les activités de R, D et D dans la mesure où de telles actions contribuent à la promotion d'innovations dans l'entreprise bénéficiant de l'aide.

En outre, il existe dans la majorité des Etats membres producteurs de houille, des accords ou contrats de fourniture de houille conclus entre producteurs de houille et producteurs d'électricité. Les accords ou contrats en vigueur en 1991 incluent dans certains cas des modalités de fixation de prix qui ne correspondent pas nécessairement aux réalités du marché. La Commission a procédé à un relevé aussi exhaustif que possible de ces accords ou contrats en mettant en évidence, le cas échéant, l'élément d'intervention financière détecté. Les accords et contrats proprement dits font actuellement l'objet d'un examen approfondi de la part des services de la Commission quant à leur compatibilité avec les règles des traités.

Dans la mesure où elle influence directement le niveau des prix intérieurs, une restriction quantitative des importations peut également être considérée comme une intervention indirecte. En l'absence d'informations précises sur l'impact de telles mesures, elles n'ont cependant pas été inventoriées dans ce document.

3.1.2.1. Interventions indirectes allouées à la production

3.1.2.1.1. République fédérale d'Allemagne

La notification faite à la Commission fait ressortir que les aides d'Etat en faveur des systèmes de sécurité sociale de l'industrie minière dans leur ensemble rendent les charges sociales effectives des entreprises houillères inférieures aux charges normales que les entreprises auraient à supporter en vertu de l'article 7 de la décision comme indiqué au point 3.2.1.1 ci-dessous. La différence pour l'industrie minière dans son ensemble s'élève à 338 Mio de DM dont 80 % environ (soit 270,4 Mio de DM) sont destinés à l'industrie houillère.

En conséquence, les limites fixées à l'article 7 de la décision sont dépassées à concurrence de ce montant, qui doit donc être considéré comme une aide indirecte à la production courante. Les coûts de production des entreprises sont ainsi réduits de 3,70 DM par tonne soit 1,4 % des coûts totaux de production.

Ces aides de l'Etat en faveur des systèmes de sécurité sociale de l'industrie minière s'appliquent à toutes les formes de mines (charbon, minerais, sels, etc.). La réduction des coûts de production de 1,4 % ne représente pas un avantage concurrentiel significatif pour l'industrie houillère allemande par rapport aux autres producteurs de houille de la Communauté étant donné que les recettes ne couvrent pas les coûts de production.

Puisque cette intervention contribue à atténuer les problèmes sociaux mentionnés à l'article 2 paragraphe 1 troisième tiret de la décision, elle a été autorisée par la Commission.

3.1.2.1.2 Belgique

La Commission a autorisé l'octroi d'aides à concurrence de 37,7 Mio de FB pour la couverture des dépenses relatives au système de congé complémentaire pour les mineurs de fond. L'effet de cette mesure se traduit par une faible réduction du prix de revient par tonne (à savoir moins de 1%) ce qui, vu le déclin accéléré du niveau de la production, ne confère pas un avantage concurrentiel. Etant donné sa faible intensité, son caractère transitoire et son insertion dans le plan de restructuration, elle satisfait aux objectifs et conditions définis à l'article 2 de la décision.

La notification soumise à la Commission concernant le financement du régime des prestations sociales dans l'industrie houillère, telle que détaillée au point 3.2.1.3 ci-dessous, fait ressortir que les aides que le gouvernement belge envisageait d'octroyer dans ce domaine rendent le rapport entre la charge par mineur actif et la prestations par bénéficiaire inférieure au niveau du rapport correspondant dans les autres industries. La différence s'élève à 292,7 Mio de FB.

En conséquence, les limites fixées à l'article 7 de la décision sont dépassées de ce montant, qui doit donc être considéré comme une aide indirecte à la production courante. La réduction des coûts de production qu'elle entraîne (de l'ordre de 6%) ne constitue pas un avantage concurrentiel significatif pour l'industrie houillère par rapport aux autres producteurs de houille de la Communauté, étant donné les charges anormales qui pèsent sur l'industrie houillère belge du fait du recul important de la production. Le lien de cette mesure avec le programme de restructuration contribue à résoudre les problèmes sociaux et régionaux connexes à l'évolution de l'industrie houillère en conformité avec l'article 2, paragraphe 1, troisième tiret de la décision.

3.1.2.2. Interventions indirectes allouées à la consommation

Cette section procède à une analyse des modalités de fixation de prix dans le cadre des contrats ou accords existant entre producteurs de houille et producteurs d'électricité. Le cas échéant et dans la mesure où elles sont quantifiables, l'analyse met en évidence également l'ampleur de l'intervention financière.

3.1.2.2.1. République fédérale d'Allemagne

En république fédérale d'Allemagne, les ventes de charbon d'origine tant allemande que communautaire à l'industrie électrique allemande, en ce compris celles prévues dans le cadre du Jahrhundertvertrag, sont en ce qui concerne la compensation financière et le mécanisme de prix régies par la troisième Loi relative à l'électricité produite à partir de la houille¹¹⁾.

Le gouvernement allemand a communiqué à la Commission des éléments d'information qui suggèrent à l'horizon 1997 une réduction de la production du charbon destiné aux centrales thermiques de l'ordre de 5,9 millions de tonnes équivalent de charbon; la réduction de production sera effectuée par la fermeture des unités de production les plus déficitaires.

A l'issue de l'examen de ces informations, la Commission a autorisé par décision du 25 novembre 1992 des paiements compensatoires s'élevant à 5 000 millions de marks allemands destiné à couvrir les dépenses courantes du fonds de compensation de la Troisième Loi allemande relative à l'électricité produite à partir du charbon respectivement au titre de l'année 1991 et de l'année 1992, ainsi que des paiements complémentaires dans le cadre de ladite loi au titre des années 1989 et 1990.

La Commission, dans ses décisions, a rappelé que ces autorisations ne produisent pas d'effets juridiques au-delà de la date d'expiration de la décision 2064/86/CECA.

3.1.2.2.2. France

En France, les achats par EDF de charbon et d'électricité auprès de Charbonnages de France sont régis par un protocole qui remonte à fin 1987 et couvre la période 1989 à 1993.

Les quantités de houille nationale et d'électricité qui font l'objet dudit protocole vont en décroissant, à savoir :

<u>Charbon</u>	<u>Electricité</u>
1989 = 2,30 Mio de tonnes	7,92 TWh
1990 = 2,19 Mio de tonnes	7,24 TWh
1991 = 2,09 Mio de tonnes	6,68 TWh
1992 = 1,81 Mio de tonnes	6,13 TWh
1993 = 1,81 Mio de tonnes	5,97 TWh

Le prix du charbon départ mine, est assorti d'une valeur plancher qui est supérieure de l'ordre de 10% au coût des importations.

11) Doc. COM 88/541 du 20.10.1988, point 4.1.2.2.1

Les quantités contractuelles d'électricité correspondent à une durée d'appel des centrales au charbon de CdF de 3500 heures par an. L'électricité livrée à ces conditions l'est sur base des tarifs accordés par EDF à l'autoproduction. Les quantités supplémentaires éventuelles sont enlevées à un prix correspondant au coût comptable des centrales nucléaires en exploitation.

La garantie de fourniture prévue par le contrat, d'une part, et le fait que les houillères stockent le charbon afin qu'une demande d'EDF puisse être satisfaite très rapidement, d'autre part, constituent deux contreparties au surcoût de 10%. Il ne semble donc pas, sur la base des éléments d'information dont disposent les services de la Commission, que ce mécanisme contienne des interventions financières directes ou indirectes en faveur de l'industrie houillère.

3.1.2.2.3. Royaume-Uni

Depuis de l'exercice financier 1990/1991, les enlèvements de charbon national sont régis par un nouvel accord qui fut signé fin 1989 et qui couvre une période de trois ans. Les parties contractantes sont d'une part "British Coal Corporation", et d'autre part "National Power" et "Power Gen".

Les livraisons de charbon à l'industrie électrique définies dans le contrat se sont élevées à 70 millions de tonnes pour les exercices 1990/91 et 1991/92 et à 65 millions de tonnes pour l'exercice 1992/93; le prix est différencié en fonction de tranches d'enlèvement, à savoir:

- une première tranche, fixe pour la durée de trois ans, de 40 millions de tonnes au prix départ mine de L 45,40/tonne;
- une deuxième tranche de 30 millions de tonnes pour les deux premières années, et de 25 millions de tonnes pour la troisième année au prix départ mine de L 36,80/tonne.

Un accord similaire a été conclu entre "Scottish Power" et la "British Coal Corporation", les livraisons étant à effectuer au départ du bassin houiller d'Ecosse. Cet accord couvre la période allant de 1990 jusqu'au mois de mars 1995. Les livraisons de charbon destinées au parc électrique de Longannet se sont élevées à 2.5 millions de tonnes pour les exercices financiers 1990/91, 1991/92 et 1992/93 et fluctueront entre une quantité minimale de 2 Mlot et maximale de 2.5 Mlot pour les exercices 1993/94 et 1994/95. Ces livraisons correspondent ainsi à une couverture d'environ 60% des besoins de ces centrales. Pour l'exercice 1991/92, le prix moyen payé par les entreprises productrices d'électricité s'élevait à L43,36 par rapport à L43,77 en 1990/91.

3.1.2.2.4. Espagne

En Espagne, un système de passation de marchés dans le secteur du charbon destiné à l'alimentation des centrales thermiques (NSCT) fut conclu en 1986 entre les producteurs de houille regroupés au sein de CARBUNION et l'association des producteurs d'électricité UNESA. Cet accord prévoit que tous les producteurs ou groupes de producteurs dont la production souterraine dépasse 50 000 tonnes par an peuvent conclure des contrats à long terme avec les producteurs d'électricité à un prix de référence.

Les entreprises minières dont le coût de production dépasse le prix de référence peuvent demander aux producteurs d'électricité un supplément de prix couvrant l'écart entre leur coût de production (amortissements exclus) et le prix de référence. Le surprix payé par les producteurs d'électricité leur est remboursé par le biais d'un fonds (OFICO : Oficina de compensación de la Energia Electrica) alimenté par les producteurs d'électricité. Ce supplément de prix ne couvre que la houille produite dans des mines souterraines.

Conformément à la demande de la Commission formulée dans sa décision 90/198/CECA¹²⁾, le gouvernement espagnol a, au cours de l'année 1991, présenté le plan de réduction du paiement compensatoire effectué dans le cadre de l'intervention OFICO ainsi que les lignes directrices du plan de restructuration, de rationalisation et de modernisation des entreprises de la partie du secteur charbonnier espagnol bénéficiant de l'intervention OFICO.

Les lignes directrices de ce plan de restructuration, de rationalisation et de modernisation prévoient d'ici à 1993 une réduction de la capacité de production de l'ordre de 1,9 millions de tonnes.

A l'issue de l'examen desdits plans, la Commission a autorisé un paiement compensatoire alloué aux producteurs d'électricité par le biais du fond de compensation de l'OFICO à concurrence de 6 208 millions de pesetas au titre de l'exercice 1991. L'autorisation ne préjuge pas de la compatibilité du "Nouveau système de passation des marchés par le charbon utilisé dans les centrales thermiques" avec les dispositions des Traités CEE et CECA; ledit système fait actuellement objet d'un examen approfondi de la part des services de la Commission; cette analyse s'inscrit dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur de l'énergie.

3.2. Interventions financières non liées à la production courante

Aux termes de la décision 2064/86/CECA, sont considérées comme interventions non liées à la production courante, les aides octroyées sur la base des articles 7 et 8 de cette décision. Sont également inclus dans cette catégorie, les activités de R D & D dans la mesure où elles n'influencent pas les coûts de production de l'industrie du pays concerné. En 1991, les aides se sont élevées à 9 123,0 Mio d'ECU contre 8 894,8 Mio d'ECU en 1990.

Tableau 7

Interventions financières non liées à la production courante

		<u>Mio ECU</u>	
		<u>1991</u>	<u>1990</u>
Art.7	Prestations sociales	7 810,4	7 797,3
Art.8	Charges héritées	1 312,6	1 097,5
Total		9 123,0	8 894,8

12) J.O. L105 du 25.04.1990

3.2.1. Interventions financières dans le secteur des prestations sociales

L'article 7 de la décision dispose que les aides d'Etat au financement de régimes spécifiques des prestations sociales à l'industrie houillère peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun dans la mesure où elles ont pour effet de ramener, pour les entreprises de l'industrie houillère, le rapport entre la charge par mineur actif et la prestation par bénéficiaire au niveau du rapport correspondant dans les autres industries. Les dépassements observés en république fédérale d'Allemagne et en Belgique ont été considérés comme interventions indirectes à la production courante sous les points 3.1.2.1.1 et 3.1.2.1.2 respectivement.

3.2.1.1. République fédérale d'Allemagne

Un montant de 10 800 Mio de DM a été affecté en 1991 pour couvrir le déficit de l'assurance invalidité-vieillesse dans l'ensemble de l'industrie minière (Knappschaftliche Rentenversicherung). Environ 80 % de ce montant, soit 8 640 Mio de DM reviennent à l'industrie houillère. Après examen de la Commission, il apparaît, comme mentionné au point 3.1.2.1.1, qu'il y a dépassement des limites fixées à l'article 7 de la décision. Ce dépassement est dû au fait que le financement de l'assurance maladie des ayants-droit à une rente au titre des assurances minières a été modifié par les lois de finance de 1983 et 1984. Les cotisations à la caisse minière d'assurance maladie sont désormais prises en charge partiellement par le régime d'assurance maladie, par voie de péréquation des charges.

3.2.1.2. France

Selon la notification du gouvernement français, les interventions au titre des prestations sociales se sont élevées à 13 574,7 Mio de FF en 1991. Le détail de ces aides figure au tableau ci-après.

<u>Origine</u>	<u>Montant des interventions en Mio de FF</u>	<u>Destination</u>
Etat	3 621,0	Assurance invalidité-vieillesse Contribution régulière représentant 22 % de la masse salariale assujettie et montant compensatoire complémentaire de l'Etat.
Système général	3 933,0	Assurance invalidité-vieillesse Contribution régulière en vue de reprendre une partie de la "charge anormale" (contribution arrêtée par décret)
Système général	1 751,0	Assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles Compensation des charges héritées du passé.

Système général	2 081,0	Assurance maladie Prestations pour traitements
Système général	2 188,7	Assurance invalidité-vieillesse Charge anormale de l'industrie houillère, au sens de l'article 7 de la décision n° 2064/86/CECA.
Total	13 574,7	

Les interventions financières précitées sont conformes aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1, de la décision.

3.2.1.3. Belgique

Comme il ressort du tableau ci-après, le montant des interventions financières affecté à l'industrie houillère belge dans le secteur des charges sociales est de l'ordre de 29 503,3 Mio de FB.

<u>Origine</u>	<u>Montant des interventions en Mio de FB</u>	<u>Destination</u>
Etat	24 803,8	Assurance vieillesse et survivants Contribution légale régulière
Etat	4 699,5	Assurance invalidité Pension d'invalidité
Total	29 503,3	

Après examen de la Commission, il apparaît, comme mentionné au point 3.1.2.1.2, qu'il y a dépassement des limites fixés à l'article 7 de la décision à concurrence de 292,7 Mio de FB. Ce dépassement s'explique par la dégradation continue du ratio travailleur actif - bénéficiaire; cette dernière résulte des mesures de réduction de l'effectif connexes à la mise en oeuvre du plan de restructuration.

3.2.1.4. Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, il existe dans pratiquement toutes les branches industrielles, parallèlement au régime général d'assurances sociales, auquel l'industrie houillère est intégrée, un système d'assurance propre, au départ duquel les pensions sont versées aux anciens travailleurs de l'industrie. Un système complémentaire de ce genre existe aussi pour l'industrie britannique sous forme d'un fonds de retraite. Le gouvernement britannique a notifié à la Commission que le système de versement sous forme d'une contribution de l'état couvrant le déficit du fonds de retraite des mineurs a été supprimé à partir de l'exercice 1990/91.

3.2.1.5. Espagne

Le montant des interventions financières publiques notifiées destinées à l'industrie houillère espagnole au titre des prestations sociales, s'est élevé en 1991 à 105 366 Mio de PTAS.

<u>Origine</u>	<u>Montant des interventions</u> <u>Mio de PTAS</u>	<u>Destination</u>
Etat	87 553	Assurance vieillesse
Etat	3 486	Incapacité provisoire
Etat	1 056	Assurance invalidité provisoire et rétablissement
Etat	11 621	Service de santé
Etat	242	Divers (protection de la famille, service social, aide sociale, indemnité unique, prothèse, fauteuil roulant)
Etat	1 408	Frais administratifs
Total	105 366	

Les interventions financières précitées sont conformes aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1, de la décision.

3.2.2. Interventions financières couvrant les charges héritées du passé

En vertu de l'article 8 de la décision, les aides d'Etat accordées aux entreprises pour leur permettre de couvrir les coûts qui résultent de la restructuration et qui ne sont pas en rapport avec la production courante peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun si leur montant ne dépasse pas ces coûts. Les catégories de coûts considérés comme charges héritées du passé font l'objet de l'Annexe 1 de la décision n° 2064/86/CECA.

3.2.2.1. République fédérale d'Allemagne

Pour 1991, la république fédérale d'Allemagne a notifié les mesures suivantes :

- Interventions dans les frais d'exhaure 232,6 Mio DM
- Interventions sous forme des dotations couvrant les charges de retraite anticipée et les dépréciations intrinsèques exceptionnelles résultant de la restructuration.

275,1 Mio DM

Total

507,7 (= 247,5 mio ECU)

Toutes ces charges constituent des charges héritées du passé en tant que conséquence des fermetures de capacités de production au cours des années écoulées et sont donc indépendantes de la production courante.

L'aide pour les travaux d'exhaure, d'un montant de 232,6 Mio de DM, est versée aux entreprises de l'industrie houillère pour leur permettre de couvrir les charges héritées liées aux fermetures postérieures au 31.12.1966. Par suite de fermetures de puits, les entreprises s'étaient vu contraintes de verser des montants sans cesse croissants aux Wasserwirtschaftsverbände (associations de gestion des eaux). Les aides n'excèdent pas les coûts réels supplémentaires supportés par les entreprises.

Les interventions précitées sont dès lors conformes aux dispositions de l'article 8 paragraphe 1 de la décision.

3.2.2.2. Belgique

Le gouvernement belge a notifié un montant de 51,5 Mio de FB (= 1,2 Mio ECU) pour la couverture des dégats miniers découlant de la fermeture des puits d'extraction de l'entreprise Kempense Steenkolenmijnen. L'aide n'excède pas les coûts réels et répond dès lors aux critères de l'article 8, paragraphe 1 de la décision.

3.2.2.3. France

En 1991, le gouvernement français a octroyé un montant d'aide de 5 415 Mio de FF (= 783,2 Mio d'ECU) pour la couverture des charges héritées supportées par les Charbonnages de France. Cette somme doit permettre de couvrir les charges suivantes :

-surcharge retraites anticipées	2 350,0 Mio FF
-dépenses de conversion	725,0 Mio FF
-retraites anticipées, indemnités de raccordement et indemnités de logement	1 015,0 Mio FF
-frais de fosses arrêtées ou démantèlement d'installations	225,0 Mio FF
-amortissement/charges résiduels et charges financières des emprunts transférés à l'Etablissement central	1 085,0 Mio FF
-Recherche d'intérêt général	15,0 Mio FF
Total	5 415,0 Mio FF

Ce montant d'aide se ventile entre les bassins et l'Etablissement central comme suit :

- Nord-Pas-de-Calais	1 008,0 Mio FF
- Lorraine	358,0 Mio FF
- Centre Midi	327,0 Mio FF
- Etablissement central	842,0 Mio FF
- ANGR (chargé de la gestion des retraités à la place de l'employeur)	2 880,0 Mio FF

Les charges effectives des Charbonnages de France représentent un montant identique à celui des aides et sont donc conformes aux dispositions de l'article 8 paragraphe 1 de la décision n° 2064/86/CECA.

3.2.2.4. Espagne

L'Espagne a notifié pour l'année 1991 la mesure suivante :

- provision d'un montant de 34 256 Mio de PTS couvrant les dépenses sociales exceptionnelles à verser aux travailleurs qui perdront leur emploi avant le 31.12.1993, à la suite des mesures de restructuration, de rationalisation et de modernisation de l'industrie.

Dans son analyse la Commission a conclu que la provision est à considérer en tant que charge héritée du passé conformément à l'article 8 de la décision 2064/86/CECA. S'agissant de la constitution d'une provision, la Commission a tenu à ce que le gouvernement espagnol communique annuellement les indemnités effectivement versées, le volume d'aide y afférent ainsi que le nombre des bénéficiaires, afin d'assurer que les conditions énumérées à l'article 8 sont respectées.

3.2.2.5. Royaume-Uni

Le Royaume-Uni a notifié pour l'année 1991 la mesure suivante :

- intervention en faveur des mineurs privés de leur emploi suite à la rationalisation 9,6 Mio L

L'intervention constitue une mesure sociale découlant de la fermeture de puits d'extraction; l'aide n'excède pas les coûts réels et répond dès lors aux critères de l'article 8, paragraphe 1 de la décision.

4. Conclusions

Le panorama de l'industrie houillère communautaire brossé dans le présent document s'inscrit dans la continuité du constat dressé à l'occasion du rapport 1990. Il souligne une fois de plus, la diversité dans la situation de rentabilité des diverses entreprises communautaires, la diversité dans les mécanismes mis au point par les Etats membres pour les soutenir, et la diversité dans la manière d'aborder la problématique de la restructuration.

De même, bien que les données chiffrées disponibles ne permettent pas, pour les raisons mentionnées plus haut, d'effectuer une analyse comparative détaillée, les grandes tendances observées au cours des dernières années semblent se confirmer, à savoir une diminution du montant des aides accordées par certains Etats membres contrastant avec une certaine stagnation de ces mêmes montants dans d'autres Etats membres.

Il faut cependant se garder de minimiser les progrès significatifs réalisés dans la mise en oeuvre de la politique communautaire en matière d'aide d'Etat à l'industrie houillère. A cet égard, on peut noter avec satisfaction la tournure décisive que semble prendre le processus de

restructuration en Espagne. Des discussions sont également en cours entre la Commission et le gouvernement allemand afin d'obtenir une dégressivité plus marquée des aides.

La restructuration de l'industrie houillère se poursuit donc, à des degrés divers, dans tous les Etats membres, mais il semble cependant acquis que ce processus ne sera pas achevé à l'échéance de la décision 2064/86/CECA, et qu'un nouveau régime communautaire pour les interventions des Etats membres doit être mis en oeuvre. A cet égard, l'expérience acquise dans la mise en oeuvre de la décision 2064/86/CECA, indique qu'il serait souhaitable, en raison non seulement de la diversité et du manque de transparence de certains systèmes d'aides en vigueur, mais aussi de l'évolution inquiétante des montants d'aides accordés dans certains Etats membres, qu'à travers ce régime soit consacré un nouveau renforcement de la discipline communautaire.

C'est dans cette optique que la Commission a proposé dans son rapport à Mi-parcours sur l'application de la décision 2064/86/CECA¹³⁾, certains objectifs prioritaires pour l'élaboration d'un nouveau régime d'aide, à savoir une transparence accrue des systèmes en vigueur notamment par leur budgétisation, la dégressivité des montants d'aide accordés pour accroître la compétitivité de l'industrie, et le plafonnement des coûts subsidiables par la définition d'un prix ou coût de référence pour la charbon communautaire. Un tel régime devrait permettre de réduire l'écart, aujourd'hui trop important entre les coûts de production des diverses entreprises communautaires et de mettre ainsi en place les conditions nécessaires au développement d'une saine concurrence intracommunautaire.

Cette évolution conforme à la poursuite des objectifs fondamentaux du Traité CECA, s'avère aujourd'hui également indispensable dans le cadre de la réalisation du marché intérieur de l'énergie, car l'ouverture du marché de l'électricité ne pourra produire l'entière des effets bénéfiques escomptés si l'approvisionnement des centrales ne peut s'opérer dans des conditions de concurrence acceptables.

La Commission maintient toutefois que le charbon communautaire a un rôle à jouer dans le cadre d'une politique communautaire de sécurité d'approvisionnement, et qu'il est donc logique que cette contribution soit rémunérée. Cependant elle exprime de vives réserves à l'égard de mesures qui, au nom d'un principe de sécurité d'approvisionnement national, viseraient à maintenir artificiellement en vie des capacités de production dont le coût dépasse sensiblement le double du prix du charbon importé. En effet, l'avenir de l'industrie houillère communautaire passera inévitablement par la fermeture de ces capacités de production fortement déficitaires car, à terme, c'est précisément l'amélioration de la compétitivité de la production communautaire qui pourra constituer le meilleur gage de sécurité d'approvisionnement.

Cette évolution indispensable de l'industrie houillère ne doit toutefois pas se réaliser au détriment d'autres objectifs communautaires, tels que l'objectif de cohésion économique et sociale. La Commission y sera attentive et entend, à cette fin, continuer à encourager les efforts de diversification industrielle et de réadaptation sociale dans les régions charbonnières en déclin.

13) Doc. SEC(91) 1983 final du 11.11.1991

Interventions financières liées à la production courante de l'industrie houillère

Pays : Belgique

	Mio Ecus		Ecus/t	
	1991	1990	1991	1990
<u>Directes</u>				
Article 3 : Subventions de déficit	53,4	70,3 ¹⁾	84,36	68,59
Article 4 : Aides aux ventes	-	-	-	-
Article 5 : Aides aux investissements	-	-	-	-
Article 6 : Aides pour le personnel de fond	-	-	-	-
Autres	-	-	-	-
Sous-total	53,4	70,3	84,36	68,59
<u>Indirectes</u>	7,8	10,3	12,32	10,04
TOTAL	61,2	80,6	96,68	78,63

1) y compris l'aide complémentaire qui fut autorisée par décision n° 92/115/ECSC en date du 27.11.1991 (J.O. L43 du 19.02.1992)

Interventions financières liées à la production courante de l'industrie houillère

Pays : RF Allemagne

	Mio Ecus		Ecus/t	
	1991	1990	1991	1990
<u>Directes</u>				
Article 3 : Subventions de déficit	209,6	221,2	2,88	2,89
Article 4 : Aides aux ventes	1 656,7	1 730,1	22,76	22,59
Article 5 : Aides aux investissements	-	-	-	-
Article 6 : Aides pour le personnel de fond	66,8	74,1	0,92	0,97
Autres	-	9,7	-	0,13
Sous-total	1 933,1	2 035,1	26,55	26,58
<u>Indirectes</u>	2 569,6	2 537,0	35,30	33,12
TOTAL	4 502,7	4 572,1	61,85	59,70

Interventions financières liées à la production courante de l'industrie houillère

Pays : Espagne

	Mio Ecus		Ecus/t	
	1991	1990	1991	1990
<u>Directes</u>				
Article 3 : Subventions de déficit	390,0	386,6	21,43	20,42
Article 4 : Aides aux ventes	-	10,8	-	0,57
Article 5 : Aides aux investissements	11,3	-	0,62	-
Article 6 : Aides pour le personnel de fond	-	-	-	-
Autres	217,6	-	11,95	-
Sous-total	618,9	397,4	34,00	20,99
<u>Indirectes</u>	48,5	101,5	2,66	5,35
TOTAL	667,4	499,2	36,66	26,37

Interventions financières liées à la production courante de l'industrie houillère

Pays : France

	Mio Ecus		Ecus/t	
	1991	1990	1991	1990
<u>Directes</u>				
Article 3 : Subventions de déficit	165,3	166,2	16,36	15,39
Article 4 : Aides aux ventes	-	-	-	-
Article 5 : Aides aux investissements	-	-	-	-
Article 6 : Aides pour le personnel de fond	-	-	-	-
Autres	-	-	-	-
Sous-total	165,3	166,2	16,36	15,39
<u>Indirectes</u>	-	-	-	-
TOTAL	165,3	166,2	16,36	15,39

Interventions financières liées à la production courante de l'industrie houillère

Pays : Royaume-Uni

	Mio Ecus		Ecus/t	
	1991	1990	1991	1990
<u>Directes</u>				
Article 3 : Subventions de déficit	-	-	-	-
Article 4 : Aides aux ventes	-	-	-	-
Article 5 : Aides aux investissements	-	-	-	-
Article 6 : Aides pour le personnel de fond	-	-	-	-
Autres	-	-	-	-
Sous-total	-	-	-	-
<u>Indirectes</u>				
TOTAL	-	-	-	-

Interventions financières liées à la production courante de l'industrie houillère

Pays : Portugal

	Mio Ecus		Ecus/t	
	1991	1990	1991	1990
<u>Directes</u>				
Article 3 : Subventions de déficit	4,5	4,6	19,40	20,24
Article 4 : Aides aux ventes	-	-	-	-
Article 5 : Aides aux investissements	-	-	-	-
Article 6 : Aides pour le personnel de fond	-	-	-	-
Autres	-	-	-	-
Sous-total	4,5	4,6	19,40	20,24
<u>Indirectes</u>	-	-	-	-
TOTAL	4,5	4,6	19,40	20,24

Interventions financières liées à la production courante de l'industrie houillère

Pays : Communauté

	Mio Ecus		Ecus/t	
	1991	1990	1991	1990
<u>Directes</u>				
Article 3 : Subventions de déficit	822,8	848,9	4,26	4,24
Article 4 : Aides aux ventes	1 656,7	1 740,9	8,57	8,70
Article 5 : Aides aux investissements	11,3	-	0,06	-
Article 6 : Aides pour le personnel de fond	66,8	74,1	0,35	0,37
Autres	217,6	9,7	1,13	0,05
Sous-total	2 775,2	2 673,6	14,37	13,36
<u>Indirectes</u>	2 625,9	2 649,1	13,58	13,25
TOTAL	5 401,1	5 322,7	27,95	26,61

Interventions financières non liées à la production courante

Mio ECU

	Financements des prestations sociales dans l'industrie houillère				Charges héritées du passé			
	Totaux		Dépassements		Totaux		Dépassements	
	1991	1990	1991	1990	1991	1990	1991	1990
Belgique	698,7	968,3	6,9	7,7	1,2	1,2	-	-
RF Allemagne	4 344,1	4 084,0	131,8	150,7	247,5	200,6	-	-
Espagne	821,0	758,2	-	-	267,0	-	-	-
France	1 946,6	1 986,8	-	-	783,2	792,2	-	-
Portugal	-	-	-	-	-	-	-	-
Royaume-Uni 1)	-	-	-	-	13,7	103,5	-	-
Communauté	7 810,4	7 797,3	138,7	158,4	1 312,6	1 097,5	-	-

1) Le Royaume-Uni applique un régime de sécurité sociale intégrée. Les chiffres repris ci-dessus couvrent uniquement le fonds spécial de retraite des mineurs qui existe parallèlement au régime général de sécurité sociale.

COM(93) 116 final

DOCUMENTS

FR**03**

N° de catalogue : CB-CO-93-143-FR-C

ISBN 92-77-53908-9

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg